

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Soixante-dixième session du Comité permanent  
Rosa Khutor, Sochi (Fédération de Russie), 1 – 5 octobre 2018

Questions d'interprétation et application

Respect général de la Convention et lutte contre la fraude

Respect de la Convention

APPLICATION DE L'ARTICLE XIII AU NIGERIA

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.

Historique et mission

2. À sa 69<sup>e</sup> session (SC69, Genève, novembre 2017), le Comité permanent a discuté du commerce de spécimens de *Pterocarpus erinaceus* du Nigeria vers la Chine, conformément à l'article XIII de la Convention, sur la base du document SC69 Doc. 29.1 (Rev.2) et d'autres informations complémentaires fournies par la Chine et le Nigeria.
3. Au cours des débats qui se sont tenus lors de la 69<sup>e</sup> session du Comité permanent, la Chine a fourni des réponses détaillées sur cette question et a attiré l'attention du Comité sur le mécanisme d'échange de documents mis en place pour une vérification immédiate des permis avec ses partenaires commerciaux. La Chine, soutenue par le Nigeria, a déclaré que ce mécanisme fonctionnait et a pleinement démontré qu'il constituait la meilleure pratique pour empêcher tout commerce frauduleux. Certaines Parties ont exprimé des doutes quant à la légalité de ces transactions et de sérieuses préoccupations concernant les volumes importants commercialisés. Le Secrétariat a annoncé qu'il avait reçu une lettre d'invitation officielle du gouvernement du Nigeria pour conduire une mission technique dans le pays.
4. À l'issue de ces débats, le Comité permanent a adopté les recommandations suivantes concernant le commerce de spécimens de *Pterocarpus erinaceus* :
  - a) *Les Parties ne devraient pas accepter de permis ou certificats CITES pour Pterocarpus erinaceus émis par le Nigeria à moins que leur authenticité ait été confirmée par le Secrétariat, notant que la Chine et le Nigeria ont mis en place un mécanisme d'échange de documents CITES pour vérifier l'authenticité de tous les permis et certificats CITES pour Pterocarpus erinaceus émis par le Nigeria.*
  - b) *Les États de l'aire de répartition et les pays d'importation devraient accorder une attention particulière au commerce de Pterocarpus erinaceus pour veiller à ce que le commerce de cette espèce ne puisse avoir lieu que lorsque les Parties ont la conviction qu'il est conforme aux obligations de la Convention.*
  - c) *Le Comité permanent se félicite de l'invitation du gouvernement du Nigeria à conduire une mission technique au Nigeria et invite le Secrétariat à fournir au Comité permanent toute information pertinente sur le respect de la Convention relatif au commerce de Pterocarpus erinaceus.*

5. Conformément à l'article XIII de la Convention :

1. *Lorsque, à la lumière des informations reçues, le Secrétariat considère qu'une espèce inscrite aux Annexes I ou II est menacée par le commerce des spécimens de ladite espèce ou que les dispositions de la présente Convention ne sont pas effectivement appliquées, il en avertit l'organe de gestion compétent de la Partie ou des Parties intéressées.*

2. *Quand une Partie reçoit communication des faits indiqués au paragraphe 1 du présent Article, elle informe, le plus rapidement possible et dans la mesure où sa législation le permet, le Secrétariat de tous les faits qui s'y rapportent et, le cas échéant, propose des mesures correctives. Quand la Partie estime qu'il y a lieu de procéder à une enquête, celle-ci peut être effectuée par une ou plusieurs personnes expressément agréées par ladite Partie.*

3. *Les renseignements fournis par la Partie ou résultant de toute enquête prévue au paragraphe 2 du présent Article sont examinés lors de la session suivante de la Conférence des Parties, laquelle peut adresser à ladite Partie toute recommandation qu'elle juge appropriée.*

Progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations formulées à la 69<sup>e</sup> session du Comité permanent

6. S'agissant des recommandations a) et b) formulées à la 69<sup>e</sup> session du Comité permanent ci-dessus mentionnées, le Secrétariat a publié la notification aux Parties n° 2018/005 du 15 janvier 2018 et a été en contact régulier avec les organes de gestion du Nigeria et du Viet Nam, un pays qui, à l'instar de la Chine, importe des spécimens de *Pterocarpus erinaceus* du Nigeria, afin de confirmer l'authenticité des permis délivrés par le Nigeria, lesquels portent tous la signature du ministre de l'Environnement. Le Secrétariat s'est également rendu au Viet Nam en début d'année pour discuter de cette question et est très reconnaissant aux autorités vietnamiennes pour la coopération apportée au cours de cette visite et pour la démarche proactive consistant à demander confirmation de l'authenticité des permis délivrés par le Nigeria. Comme expliqué dans la recommandation, la Chine et le Nigeria ont mis en place un mécanisme d'échange de documents pour vérifier bilatéralement l'authenticité de tous les permis CITES.
7. Compte tenu de l'évolution constante des chiffres du commerce, le Secrétariat soumettra à la présente réunion un document d'information contenant des données actualisées sur les volumes réels des exportations autorisées par le Nigeria. L'organe de gestion du Nigeria a aimablement offert de remettre ces informations au Secrétariat courant septembre. Le Secrétariat ayant seulement été en mesure de confirmer l'authenticité des permis d'exportation délivrés par le Nigeria ayant le Viet Nam pour pays d'importation, les données chiffrées disponibles sont incomplètes. Le Secrétariat croit comprendre que les importations par le Viet Nam ne représentent qu'une faible partie du volume total des échanges. Pour compléter l'analyse statistique, il conviendrait de connaître les volumes de bois de *P. erinaceus* en provenance du Nigeria importés par la Chine.
8. La tâche consistant à confirmer l'authenticité des permis et à analyser les informations quasiment en temps réel donne au Secrétariat l'occasion d'accéder à des données récentes, ce qui se révèle un outil précieux s'agissant de détecter à un stade précoce des problèmes liés à l'application de la Convention et d'aider les Parties à éviter d'éventuels problèmes liés au respect de la Convention. Il s'agit cependant d'une activité extrêmement chronophage qui exige une réponse presque immédiate ainsi que des outils et des applications électroniques dont le Secrétariat n'est pas équipé à l'heure actuelle. À titre d'exemple, le Secrétariat peut recevoir en une seule journée plus de 30 courriels d'un seul et même pays contenant plus de 200 permis relatifs à l'exportation de spécimens d'une espèce donnée. Le manque de ressources humaines et techniques peut entraîner des retards dans la confirmation des permis, ce qui peut engendrer des frustrations auprès des organes compétents et des marchands, et entraîner des coûts supplémentaires pour les demandeurs. À l'avenir, il pourrait être utile de se pencher sur les incidences de ces recommandations en termes de ressources.

Identification des questions relatives au respect de la Convention susceptibles de se poser

9. S'agissant de la recommandation c) formulée à la 69<sup>e</sup> session du Comité permanent, le Secrétariat a mené une mission technique au Nigeria sur invitation du gouvernement fédéral du pays du 29 mai au 2 juin 2018.
10. Le personnel du Secrétariat a été accueilli et accompagné par le ministre de l'Environnement et l'organe de gestion CITES du Nigeria pendant toute la durée de la mission. Les deux premiers jours, le Secrétariat a tenu des réunions à Abuja avec des fonctionnaires du ministère fédéral de l'Environnement/Département

fédéral des forêts (organe de gestion CITES) et de la *National Environmental Standards and Regulations Enforcement Agency* (NESREA, l'agence nationale d'application des normes et réglementations), la principale agence responsable de l'application de la CITES.

11. Le troisième et le quatrième jour de la mission, le personnel du Secrétariat et la délégation nigériane dirigée par le ministre de l'environnement se sont rendus d'Abuja à Lagos pour y rencontrer de hauts responsables du *Nigeria Customs Service* (NCS, l'administration douanière du Nigeria). Le NCS est dirigé par le contrôleur général assisté de six contrôleurs adjoints à la tête des services suivants : Direction des finances et services techniques, Tarifs douaniers et commerce, Lutte contre la fraude, enquêtes et inspections, Recherche et politiques stratégiques, Développement des ressources humaines et Accise, zones franches et aide à l'industrie.
12. La mission technique a été reçue par les contrôleurs et directeurs généraux des ports d'Apapa et de Tin Can et d'autres responsables de la *Nigeria Ports Authority* (autorité portuaire du Nigeria). La délégation s'est également rendue dans les bureaux du ministère de l'Environnement et de la NESREA. Le dernier jour, la mission s'est déplacée à Ibadan pour visiter le *Forestry Research Institute of Nigeria* (FRIN, Institut de recherche forestière du Nigeria), lequel fait partie du comité qui compose l'Autorité scientifique CITES du Nigeria.
13. Au cours de ces visites, le personnel du Secrétariat s'est entretenu avec différents interlocuteurs, notamment des représentants du secteur privé (négociants en bois) et des membres d'organisations non gouvernementales locales et internationales.
14. Le Secrétariat exprime toute sa gratitude au gouvernement fédéral du Nigeria, en particulier au ministre de l'Environnement et à l'organe de gestion CITES, pour la qualité de leur soutien, aussi bien sur le plan politique que technique, dans la planification et la coordination de la visite, et pour leur généreuse hospitalité. Le Secrétariat tient également à exprimer sa profonde reconnaissance au NCS, à la NESREA, au FRIN, aux représentants du secteur privé et aux organisations non gouvernementales. La mission aura été pour le Secrétariat une excellente occasion de traiter également d'autres problèmes éventuels de respect de la Convention et de mise en œuvre effective des dispositions prévues dans le cadre du processus visé à l'article XIII de la Convention.

#### *Exportations de spécimens Pterocarpus erinaceus du Nigeria vers la Chine et le Viet Nam*

15. Le bois de rose d'Afrique (*Pterocarpus erinaceus*), connu au Nigeria sous le nom de "Kosso" ou "Madrid", a été inscrit pour la première fois à l'Annexe III de la CITES par le Sénégal et régi par l'Article V de la Convention du 9 mai 2016 au 2 janvier 2017. Au cours de cette période, la délivrance d'un certificat d'origine par le Nigeria et d'autres États de l'aire de répartition était nécessaire.
16. Suite à une proposition soumise par le Nigeria et d'autres États de l'aire de répartition, la Conférence des Parties, à sa 17<sup>e</sup> session, est convenue d'inscrire l'espèce à l'Annexe II de la CITES, sans annotation, avec pour date d'entrée en vigueur le 2 janvier 2017.
17. Il s'ensuit que depuis le 2 janvier 2017, le commerce international des spécimens de bois de rose d'Afrique est régi par l'article IV de la Convention et nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un permis d'exportation. Comme indiqué au paragraphe 7 ci-dessus, tous les permis d'exportation autorisant le commerce de spécimens de cette espèce envoyés au Secrétariat par le Nigeria ont comme pays de destination la Chine et le Viet Nam.

#### *Mise en œuvre de la nouvelle inscription au Nigeria*

18. Les autorités nigérianes ont expliqué que du fait de la nouvelle inscription de l'espèce à l'Annexe II, les exportations de *P. erinaceus* avaient fait l'objet de deux suspensions, la première du 30 avril au 16 juin 2016 et la seconde du 30 décembre 2016 à juin 2017. Elles ont expliqué que ces mesures avaient été prises le temps de mettre en place de nouvelles directives et procédures pour l'exportation de bois transformé et semi-transformé de l'espèce.
19. Conformément aux nouvelles directives adoptées en 2017, les entreprises doivent apporter la preuve que les produits ligneux destinés à l'exportation ont été prélevés de manière durable en présentant un permis d'exploitation forestière ou une attestation de concessionnaire délivré(e) par le ministère en charge des questions forestières **au niveau des États**, là où l'exploitation ou la transformation a eu lieu.

20. Après présentation par le demandeur du permis d'exploitation forestière ou de l'attestation de concessionnaire, les agents chargés de l'exploitation et du classement du bois du Département fédéral des forêts inspectent les usines et établissent si le demandeur respecte la réglementation forestière et peut obtenir ou non une "**lettre de soutien**", condition préalable à la délivrance du permis CITES.

#### *Délivrance de permis CITES*

21. Les permis CITES pour *P. erinaceus* sont délivrés par l'organe de gestion CITES et signés exclusivement de la main du ministre de l'Environnement. Remis pour une cargaison précise, ils ne peuvent pas être transférés et ont une durée de validité de six mois à compter de leur date d'émission. Les permis CITES ne peuvent être délivrés que pour du bois transformé ou semi-transformé ne dépassant pas les dimensions autorisées suivantes : Longueur 280 mm – 3600 mm / Largeur 35 mm – 350 mm / Épaisseur 6 mm – 350 mm. Toutes les copies numérisées des permis reçus par le Secrétariat avaient été remplies à la main et étaient accompagnées d'un connaissance. La case 24 des permis, qui correspond à la case 14 du modèle de permis CITES standard figurant en annexe 2 à la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17), *Permis et certificats*, avait été remplie par le service des forêts responsable de la délivrance des permis et non par le service des douanes. Certaines des quantités indiquées sur le permis semblaient avoir été corrigées ou modifiées et il était parfois difficile de lire le nom des importateurs ou des exportateurs.
22. Les négociants en bois se sont plaints de la période de validité de six mois et le Secrétariat a expliqué les procédures spéciales concernant les permis et certificats pour les espèces de bois inscrites aux Annexes II et III prévues dans la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17), lesquelles recommandent que la validité du permis d'exportation ou du certificat de réexportation puisse être prolongée au-delà du maximum normal de six mois après la date de délivrance, sous certaines conditions.
23. Le Secrétariat a également expliqué aux négociants qu'un permis d'exportation ne pouvait être délivré que si l'autorité scientifique avait émis un "avis de commerce non préjudiciable" et si l'organe de gestion avait vérifié que les spécimens avaient été acquis légalement. En l'absence de ces deux exigences clés, le commerce ne peut être autorisé et les permis ne doivent pas être délivrés.

#### *Vérification de la légalité de l'acquisition*

24. S'agissant de la légalité de l'acquisition du bois, le Secrétariat a rappelé aux autorités nigérianes que la délivrance d'un permis d'exportation atteste que les spécimens auxquels il se rapporte ont été acquis de manière légale. C'est sur la base de ces documents que les autorités gouvernementales d'autres pays prennent la décision d'autoriser ou non l'importation des spécimens et de délivrer des certificats de réexportation. Il est impératif que les faits soient établis dans le respect des dispositions CITES et que les données soient exactes et fiables, à défaut de quoi l'authentification des permis CITES ne serait qu'une simple formalité qui permettrait d'attester ni du caractère légal de l'acquisition, ni du caractère durable des prélèvements ; or, il s'agit là des deux grands objectifs de la Convention.
25. Au Nigeria, la gouvernance forestière est fortement décentralisée. Le régime fédéral nigérian délègue aux États la responsabilité d'autoriser le prélèvement et le commerce intérieur du bois d'espèces CITES. Les autorités des différents États sont donc compétentes en matière de délivrance des autorisations ou des permis d'exploitation forestière. La manière dont les compétences, l'autonomie, le pouvoir et les responsabilités en matière de gouvernance sont répartis au Nigeria semble sans le vouloir ouvrir des brèches et rendre difficile l'harmonisation des contrôles entre les autorités fédérales et celles des États en vue de garantir la durabilité des prélèvements et de vérifier la légalité de l'origine des spécimens de bois.
26. Le Secrétariat estime qu'une "chaîne des responsabilités" plus efficace devrait être mise en place de manière à assurer la traçabilité du bois et à garantir son origine légale ; il est également d'avis que le caractère légal du commerce devrait être étroitement lié à l'émission des avis de commerce non préjudiciable (ACNP). À l'heure actuelle, des réglementations laxistes au niveau local, des lacunes au niveau de la législation en vigueur et l'absence de politiques forestières durables au niveau des États sont autant de failles exploitées par les acteurs nationaux et étrangers impliqués dans le commerce du bois pour exporter du bois produit conformément à la législation nationale mais dérogeant à la Convention. Dans le jargon, on qualifie ce phénomène d'"optimisation juridique" ou, en d'autres termes, de commerce "légal mais amoral" réalisé en mettant à profit d'authentiques permis CITES.
27. Au cours de la mission, le Secrétariat a appris que, traditionnellement, on trouvait du bois de rose d'Afrique, ou Kosso, dans les États d'Ogun, Oyo, Kwara, Kogi, Nassarawa, Plateau, Gombe, Taraba, Adamawa et Borno. Néanmoins, ces cinq dernières années, sous l'effet de la forte demande des marchés asiatiques, les

populations de Kosso de pratiquement tous ces États ont très fortement diminué. Seuls les États de Taraba, Adamawa et Borno conserveraient encore quelques populations en bonne santé, l'État de Taraba produisant semble-t-il un bois d'excellente qualité.

28. Plusieurs interlocuteurs ont également informé le Secrétariat que, pour satisfaire la très forte demande à l'international, les négociants en bois se déplaçaient désormais d'un État à l'autre, appauvrissant les populations de bois de rose africain du Nigeria sans se soucier des incidences de ces pratiques sur la durabilité du commerce. Selon ces interlocuteurs, deux grands facteurs expliquent les niveaux actuels très élevés des échanges commerciaux. Premièrement, la récession économique : elle aurait poussé un certain nombre de Nigériens, notamment dans les régions dépourvues de ressources pétrolières, à se tourner vers l'abattage de spécimens de *P. erinaceus*. Deuxièmement, la forte demande des marchés asiatiques, notamment la Chine et le Viet Nam<sup>1</sup>, en produits du bois provenant de cette espèce. Ces deux grands facteurs économiques sont étroitement corrélés.

#### *Avis de commerce non préjudiciable (ACNP)*

29. S'agissant des exigences en matière d'ACNP, il est ressorti de la mission menée par le Secrétariat qu'il n'existait aucune étude scientifique récente sur le niveau de prélèvement durable pouvant être autorisé. Il semble qu'aucun critère précis n'ait été défini pour établir si les prélèvements étaient durables. Il est par ailleurs urgent de renforcer et de soutenir les autorités scientifiques responsables de la délivrance des avis de commerce non préjudiciable. À cet égard, lors de leur session conjointe (AC30/PC24, Genève, juillet 2018), le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes sont convenus de soumettre pour examen à la 18<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties une série de décisions en lien avec les ACNP [voir *AC30/PC24 Com. 2 (Rev. by Sec.)*]. Aux termes de ces décisions, le Secrétariat est notamment chargé de réaliser une analyse des lacunes et d'identifier les priorités concernant des documents d'orientation supplémentaires améliorés sur les ACNP. Dans ce contexte, et compte tenu des informations fournies dans le présent document, *Pterocarpus erinaceus* pourrait faire partie des taxons prioritaires au titre de cette analyse.
30. En dépit de la détermination et de la volonté politique manifestées au plus haut niveau pendant la mission, et malgré tous les efforts déployés par l'organe de gestion CITES, le gouvernement fédéral semble se heurter à des difficultés sur le plan technique et en termes de compétences au moment de gérer les exportations sans consulter ni impliquer les autorités chargées, au niveau des États, de régir et de réglementer l'accès à la ressource. À titre d'exemple, au niveau fédéral, aucun quota d'exportation annuel concernant *Pterocarpus erinaceus* n'a été établi. En l'absence d'ACNP et de quotas d'exportation permettant de limiter les exportations à titre de précaution, il apparaît qu'au moins une des principales obligations visées à l'article IV de la Convention n'est pas dûment respectée préalablement à la délivrance des permis.

#### *S'agissant du commerce illégal d'espèces CITES*

31. Comme indiqué plus haut, cette mission technique a également été l'occasion de traiter d'autres problèmes éventuels de respect de la Convention et de mise en œuvre effective des dispositions prévues dans le cadre du processus visé à l'article XIII de la Convention, notamment en ce qui concerne le commerce illégal d'ivoire d'éléphant et d'écaillés de pangolin. Ces dernières années, le Nigeria est devenu une Partie fortement ciblée par les réseaux criminels participant au commerce illégal de spécimens de ces espèces et d'autres espèces CITES. Ces réseaux semblent très actifs dans plusieurs pays d'Afrique centrale et d'Afrique de l'Ouest.

#### *Commerce illégal d'écaillés de pangolin en lien avec le Nigeria*

32. Selon une estimation rapide des volumes du commerce illégal d'écaillés de pangolin en lien avec le Nigeria (étude réalisée par le Secrétariat), la quantité d'écaillés de pangolin saisies au Nigeria ou à l'étranger en provenance du Nigeria a considérablement augmenté ces dernières années, passant de 2000 kg en 2015 à 7721 kg en 2016, puis à 7658 kg en 2017, avant d'atteindre 23 987 kg entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 juillet 2018 (voir tableau 1). Cette estimation se fonde sur des informations tirées des rapports annuels CITES de 2016 sur le commerce illégal soumis par les Parties, des alertes publiées par les Parties sur Environet et EU-TWIX, et des communiqués de presse émanant du service des douanes de Hong Kong.

---

<sup>1</sup> On trouve des annonces pour différents produits comme du parquet, des meubles à l'ancienne aux motifs élaborés ou des lunettes de soleil à montures en bois sur des sites web très populaires, par exemple à l'adresse : <https://www.alibaba.com/showroom/kosso-wood-price.html>

Tableau 1 : saisies d'écaillés de pangolin en lien avec le Nigeria entre 2015 et juillet 2018

Année	Quantité d'écaillés de pangolin (en kg) saisies au Nigeria (quatre saisies au total) signalée par ce pays	Quantité d'écaillés de pangolin (en kg) saisies dans des pays de transit ou de destination (au total, sept saisies réalisées en RAS de Hong Kong, 11 aux Pays-Bas et une en France). Sources : Rapports annuels de 2016 sur le commerce illégal, alertes publiées par les Parties sur Environet et EU-TWIX, et communiqués de presse émanant du service des douanes de Hong Kong.	Quantité totale d'écaillés de pangolin (en kg) saisies au Nigeria et dans des pays de transit ou de destination
2018 (janvier – juillet)	12 263	11 724	23 987
2017		7 658	7 658
2016	92	7 629	7 721
2015		2 000	2 000
Total	12 355	29 011	41 366

33. Au cours de cette période, la plupart des saisies (29 tonnes) ont été réalisées par des pays de transit ou de destination situés en Asie (sept saisies dans la RAS de Hong Kong) et en Europe (11 saisies aux Pays-Bas et une en France). Il convient de noter que plusieurs de ces saisies portaient sur de très gros volumes (six saisies effectuées dans la RAS de Hong Kong pour un volume total de 28,2 tonnes, et trois saisies effectuées au Nigeria pour un total de 12,3 tonnes d'écaillés de pangolin). Il est également important de noter que six des saisies de grande envergure (trois au Nigeria et trois autres dans la RAS de Hong Kong) ont eu lieu au cours du premier semestre 2018, pour un volume total de près de 24 tonnes d'écaillés de pangolin, soit l'équivalent de 40 000 à 60 000 animaux selon certaines estimations.
34. En outre, selon des informations provenant de médias et d'une organisation non gouvernementale (ONG) 18 tonnes supplémentaires d'écaillés de pangolin présumées en lien avec le Nigeria ont été saisies entre 2015 et mi-2018 en Chine, au Congo, au Cameroun, au Kenya, en Malaisie, en Thaïlande, à Singapour et au Viet Nam. Les articles de presse ayant servi à obtenir une grande partie des données sur les saisies compilées par l'ONG provenaient le plus souvent d'annonces faites par les autorités et il se peut qu'elles soient inexactes en ce qui concerne le nombre de spécimens saisis. D'après les chiffres présentés dans le tableau 1, lesquels ne tiennent pas compte des informations transmises par les médias ou les ONG, le commerce illégal des saisies d'écaillés de pangolin en lien avec le Nigeria semble s'intensifier de manière considérable.
35. Les expéditions illégales de grande ampleur par le biais du Nigeria sont le signe de la participation de réseaux du crime organisé et de l'existence de pratiques de corruption. Il est probable que le Nigeria serve de pays de transit pour ce trafic d'espèces sauvages, mais il convient d'obtenir des informations supplémentaires pour identifier le(s) pays source(s) des écaillés de pangolin commercialisées de manière illégale depuis ce pays. Il semble que le principal pays de destination des cargaisons illégales d'écaillés de pangolin en provenance du Nigeria soit la Chine (RAS de Hong Kong) et, dans certains cas, la République démocratique populaire lao. Le Secrétariat a échangé les informations disponibles concernant le commerce illégal d'espèces sauvages en lien avec le Nigeria avec les autorités compétentes du Nigeria en vue de la poursuite de l'enquête de suivi.

*Commerce illégal d'ivoire d'éléphant en lien avec le Nigeria*

36. D'après les informations disponibles, le Nigeria reste touché par le commerce illégal de l'ivoire d'éléphant, lequel semble parfois lié au commerce illégal de pangolins. Selon les données préliminaires ETIS, au cours de la période 2015–2017, quelque 229 saisies d'ivoire d'éléphant pour un poids total d'environ 15 341 kg ont été réalisées par le Nigeria ou par d'autres pays ayant le Nigeria comme l'un des maillons de la chaîne commerciale. Des informations en provenance du Nigeria et de Singapour indiquent par ailleurs que 343 kg d'ivoire ont été saisis au Nigeria en février 2018 et que 3480 kg d'ivoire d'éléphant en provenance du Nigeria

ont été saisis à Singapour en mars 2018. Le Plan d'action national pour l'ivoire (PANI) du Nigeria fait l'objet d'un examen plus approfondi dans le document SC70 Doc 27.4.

37. Au Nigeria, les principaux points de sortie des cargaisons illégales d'écaillés de pangolin et d'ivoire semblent être les zones portuaires de Lagos et l'aéroport international Murtala Mohammed de Lagos.
38. En 2018, l'administration douanière du Nigeria semble avoir intensifié ses efforts dans la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages. D'importantes saisies d'un volume de 12 264 kg d'écaillés de pangolin et de 343 kg de défenses d'éléphant ont été réalisées par l'équipe *Warehouse Operation Team* de la division *Federal Operations Unit* du NCS dans plusieurs appartements résidentiels de Lagos en février et mars 2018. Les dossiers ont été transmis par les services douaniers à la NESREA pour un examen plus approfondi et l'enquête se poursuit. Les saisies effectuées par les autorités douanières nigérianes avant que les cargaisons illégales ne quittent le pays sont encourageantes et pourraient être le signe d'un renforcement de la lutte contre la fraude et le commerce illégal des espèces sauvages au Nigeria. Cependant, elles pourraient aussi être associées à l'augmentation sensible des volumes de spécimens illégaux faisant l'objet d'un commerce ou transitant par le pays.
39. Les saisies réalisées à ce jour au Nigeria n'ont donné lieu qu'à un nombre de poursuites limité, dont on ignore l'issue. Les procureurs de ce pays chargés de porter en justice les affaires de trafic d'espèces sauvages pourraient bénéficier de nouvelles activités de renforcement des capacités et d'orientations spécifiques en la matière.
40. Il semble que le Nigeria ne dispose pas de capacités suffisantes en ce qui concerne l'échange de renseignements de nature criminelle et la conduite d'enquêtes dans le domaine de la criminalité liée aux espèces sauvages. Il conviendrait également de renforcer les contrôles en ce qui concerne le respect des dispositions de la Convention, notamment le contrôle des conteneurs dans les ports, des colis postaux et du fret aérien. Pour démanteler les réseaux criminels actifs dans le pays, un soutien à l'échelon le plus élevé possible, au niveau fédéral comme au niveau des États, est lui aussi indispensable.

#### *Utilisation des spécimens CITES saisis*

41. Au cours de la mission, les autorités nigérianes ont organisé la visite à Lagos de deux lieux de stockage de spécimens saisis demeurant propriété du gouvernement, notamment de l'ivoire d'éléphant, des écaillés de pangolin, des peaux de python royal et d'autres spécimens d'espèces CITES. Des lacunes en matière de contrôle ont été constatées à l'intérieur de ces lieux d'entreposage, lesquels ne semblaient pas conformes aux normes de sécurité physique et présentaient un risque élevé de disparition de spécimens saisis.
42. Les spécimens CITES saisis par les services douaniers sont remis à la NESREA pour entreposage. Un inventaire de l'ivoire saisi a été présenté au Secrétariat ; il semblait exact. L'ivoire saisi est bien marqué, mais les marques ne sont pas conformes aux recommandations figurant au paragraphe 2 de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17), *Commerce de spécimens d'éléphants*. La NESREA étudie actuellement différentes solutions pour accroître la capacité de stockage des spécimens saisis et confisqués. Dans l'intervalle, les services douaniers continuent de stocker certains spécimens saisis à l'intérieur de conteneurs dans de très mauvaises conditions de sécurité, avec un risque élevé de vol pour alimenter le marché noir. Les autorités semblent mal connaître les protocoles en vigueur concernant l'utilisation des spécimens d'espèces sauvages saisis et il importe d'instaurer des procédures normalisées à l'échelle nationale pour le marquage, l'enregistrement, la manipulation, l'entreposage et l'utilisation des spécimens d'espèces sauvages saisis et confisqués.

#### *Mesures pour lutter contre les allégations de corruption*

43. Comme indiqué dans le préambule de la résolution Conf. 17.6 *Interdire, prévenir, détecter et réprimer la corruption qui facilite les activités menées en violation de la Convention*, la corruption peut jouer un rôle significatif en facilitant les activités conduites en infraction avec la Convention à toutes les étapes de la chaîne commerciale, dans les pays source, de transit et de marché. Au cours de sa mission technique, le Secrétariat a été informé des efforts actuellement déployés par le gouvernement nigérian pour lutter contre la corruption, notamment l'adoption de lois anticorruption et la mise en place d'autorités spécialisées dans ce domaine. Les services douaniers lui ont également fait part des premiers résultats encourageants de la nouvelle politique mise en place, notamment des augmentations importantes observées au niveau de la perception des taxes et accises.
44. Toutefois, au cours de la mission, le Secrétariat a été informé d'allégations de corruption systémique du secteur public nigérian au niveau des États et dans les ports de sortie où sont réalisés les contrôles du

commerce. La très forte implication de groupes et réseaux du crime organisé en violation des dispositions de la Convention et leur recours fréquent à des pratiques de corruption facilitent la criminalité liée aux espèces sauvages et entravent les efforts visant à faire appliquer les lois pour lutter contre ce type de criminalité.

45. Compte tenu de l'importance du commerce illégal d'espèces sauvages en lien avec le Nigeria, lequel pourrait être facilité par la corruption, le gouvernement nigérian est invité à mettre au jour les lacunes de ses politiques dans le domaine de la lutte contre la corruption et à élaborer des stratégies et des méthodes pour intensifier les efforts du Nigeria dans la lutte contre la corruption liée au commerce d'espèces sauvages, y compris le bois. Dans le cadre de ces stratégies, il conviendrait de réfléchir à des solutions pour favoriser une plus grande coordination entre les autorités nigérianes chargées du respect de la législation et de renforcer la collaboration et les partenariats avec les organisations et initiatives internationales compétentes en matière de lutte contre la corruption et d'intégrité.

#### Évaluation du Secrétariat en ce qui concerne le respect de la Convention

46. Le Nigeria semble avoir pris une première série de mesures pour mettre en œuvre de manière plus efficace l'inscription de *P. erinaceus* à l'Annexe II, notamment l'élaboration de nouvelles directives et procédures. Le Secrétariat félicite le gouvernement fédéral du Nigeria pour la détermination affichée par le ministre de l'Environnement et l'organe de gestion CITES.
47. De nombreux défis subsistent en ce qui concerne la gestion du commerce mais aussi l'établissement des bases scientifiques et le développement des capacités nécessaires pour émettre des avis de commerce non préjudiciable. Il est urgent de moderniser la gestion du système de permis CITES et de soutenir et renforcer les capacités des autorités scientifiques en matière d'élaboration d'avis de commerce non préjudiciable. D'importantes questions en suspens, notamment le renforcement des capacités pour mener à bien les recensements de population, l'identification des spécimens et des espèces dans le commerce, l'établissement de quotas, les pratiques de surveillance, la gestion adaptative, etc. devront être abordées.
48. Le Nigeria est également aux prises avec d'importantes difficultés en ce qui concerne l'application effective de la CITES et la lutte contre la criminalité transnationale organisée liée aux espèces sauvages. Il importe de renforcer les capacités dans le domaine du renseignement, et plus particulièrement de l'échange de renseignements de nature criminelle, mais aussi en matière de contrôle des conteneurs en mer et dans les aéroports, de gestion axée sur les risques, d'enquêtes dans le domaine de la criminalité liée aux espèces sauvages et d'enquêtes financières dans des affaires de trafic d'espèces sauvages. Le Nigeria est encouragé à s'adresser au Secrétariat et à ses partenaires du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC) pour obtenir leur appui. L'utilisation des deux instruments conçus par l'ICCWC, à savoir la *Compilation d'outils pour l'analyse de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts* et le *Cadre d'indicateurs de l'ICCWC de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts* pourrait aider le Nigeria.
49. À la lumière des informations reçues, le Secrétariat craint que la population de *P. erinaceus* du Nigeria ne soit affectée par un commerce non durable ou non traçable et que les dispositions de la Convention ne soient pas effectivement appliquées au Nigeria.
50. Le Nigeria, aux côtés de la Gambie, du Ghana, de la Guinée-Bissau, du Mali, du Sénégal, de la Sierra Leone et du Togo, compte depuis toujours parmi les États de l'aire de répartition du bois de rose d'Afrique. Sachant que ces Parties peuvent se heurter à des défis communs, le Comité permanent pourrait envisager de réfléchir à une approche régionale pour traiter des questions liées au caractère durable et légal du commerce international de cette espèce.
51. Le Secrétariat a établi que les éléments suivants constituaient les principales entraves au respect de la Convention par le Nigeria :
  - a) Absence d'institutions scientifiques solides : renforcer l'autorité scientifique et lui affecter les ressources nécessaires pour soutenir ses activités semble constituer une priorité. Il est urgent de mener des recensements de population pour élaborer des avis de commerce non préjudiciable, identifier les spécimens dans le commerce, etc. L'autorité scientifique en place ne semble pas disposer des compétences nécessaires pour mener à bien ses fonctions les plus élémentaires.
  - b) Optimisation juridique (zones d'ombre ou politiques et législation forestières obsolètes) : sachant que la législation nigériane est classée dans la Catégorie 1 du *Projet sur les législations nationales* en ce



qui concerne la réglementation du commerce international, le cadre réglementaire relatif à la gestion des forêts et les mesures à prendre avant d'autoriser le commerce de spécimens à l'international comportent encore d'importantes lacunes. La législation en vigueur présente de nombreuses failles au niveau des États. Or, ces failles sont mises à profit par les entreprises et les particuliers actifs au Nigeria pour maximiser les exportations sans se conformer aux principales exigences de la Convention. L'optimisation juridique sape les activités de lutte contre la fraude, lesquelles ne porteront pas leurs fruits tant qu'une législation lacunaire empêchera l'application efficace de la Convention et la poursuite des auteurs d'infractions. La clarté sur le plan juridique est une condition préalable indispensable à une mise en œuvre efficace.

- c) Taux élevés de criminalité transnationale organisée liée aux espèces sauvages : le volume très important des cargaisons transnationales en provenance du Nigeria ayant fait l'objet de saisies est le signe de la participation de réseaux du crime organisé et de l'existence de pratiques de corruption. Il y a de fortes chances que le Nigeria serve de plaque tournante en Afrique de l'Ouest et en Afrique centrale pour le trafic d'ivoire d'éléphant, d'écaillés de pangolin et d'autres espèces prélevées de manière illégale dans les pays voisins. De plus amples informations sont nécessaires pour identifier le(s) pays source(s) des spécimens CITES qui font l'objet d'un commerce illégal à partir du Nigeria. La coopération entre les pays d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale et les pays d'origine, de transit et de destination concernés par le commerce illégal d'espèces sauvages en provenance du Nigeria devra être renforcée pour déceler ce type d'activité illégale et lutter contre la fraude.
- d) Au niveau national, faiblesse de la coopération et de la coordination en matière de lutte contre la fraude : au niveau national, on constate un manque de coopération et de coordination en matière de lutte contre la fraude entre l'organe de gestion CITES, le service des douanes, la NESREA, les services de police, les services judiciaires et d'autres autorités compétentes comme la Commission des infractions économiques et financières ou la Cellule de renseignement financier. De plus, les mandats respectifs des différentes autorités en lien avec la CITES semblent imprécis. Au niveau national, le Nigeria pourrait bénéficier de la création d'un service spécialisé dans la lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages ou d'un *National Environmental Security Taskforce* (NEST, ou Groupe d'appui national pour la sécurité environnementale), conformément à l'annexe 3 de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP17), *Application de la convention et lutte contre la fraude*, sur le modèle de la structure et des procédures présentées dans le manuel d'INTERPOL intitulé *Groupe d'appui national pour la sécurité environnementale*.
- e) Insuffisance des contrôles CITES aux points de sortie, notamment en ce qui concerne le contrôle des conteneurs dans les ports, des colis postaux et du fret aérien. Il convient d'intensifier les activités de contrôle aux frontières, selon une stratégie de gestion fondée sur les risques.
- f) Capacités insuffisantes en matière de lutte contre la criminalité transnationale organisée liée aux espèces sauvages, en particulier en ce qui concerne le renseignement en matière criminelle, y compris l'échange de renseignements, les enquêtes et les poursuites en matière de criminalité liée aux espèces sauvages, et les enquêtes financières touchant aux infractions liées aux espèces sauvages, y compris le blanchiment d'argent et le recouvrement d'avoirs.
- g) Carences au niveau de la manipulation et de l'utilisation des spécimens saisis : les autorités en charge de la lutte contre la fraude ne disposent pas, pour l'heure, de capacités suffisantes pour stocker en toute sécurité les spécimens CITES ayant fait l'objet d'une saisie. Il convient d'établir un protocole normalisé à l'échelle nationale pour le marquage, l'enregistrement, la manipulation, l'entreposage et l'utilisation des spécimens d'espèces sauvages saisis et confisqués.
- h) Absence de systèmes d'information interconnectés : le système de permis et certificats CITES est conçu pour garantir le caractère légal, durable et traçable du commerce de spécimens d'espèces inscrites aux annexes CITES. Or, l'absence de systèmes d'information rend difficile, voire impossible, la réglementation et la surveillance adéquates du commerce d'espèces CITES.

## Recommandations

52. À la lumière de ce qui précède, le Comité permanent pourra envisager de formuler les recommandations suivantes :

### 1. *S'agissant de la gestion du commerce de spécimens de *Pterocarpus erinaceus**

- a) Les Parties suspendront le commerce des spécimens de l'espèce *Pterocarpus erinaceus* en provenance du Nigeria tant que cette Partie n'aura pas formulé d'avis de commerce non préjudiciables concernant cette espèce au niveau national reposant sur des données scientifiques, à la satisfaction du Secrétariat et du Président du Comité pour les plantes.
- b) Le Comité permanent encourage toutes les Parties importatrices à informer le Secrétariat des volumes de bois de *Pterocarpus erinaceus* importés du Nigeria depuis l'entrée en vigueur de l'inscription à l'Annexe II.
- c) Le Comité permanent invite les Parties importatrices à faire part au Secrétariat des dispositions mises en place sur les plans administratif, législatif et de la lutte contre la fraude pour s'assurer que le commerce de spécimens de cette espèce n'aura lieu que lorsque les Parties auront la conviction qu'il est conforme aux exigences de la Convention, y compris des mesures plus rigoureuses prises au niveau national pour s'assurer du caractère légal et durable de ce commerce. Il encourage également ces Parties à envisager d'inviter le Secrétariat à mener des missions techniques afin de renforcer la coopération entre les États de l'aire de répartition et les pays importateurs et à formuler des recommandations pour veiller à ce que le commerce des bois ait lieu dans le respect de la Convention.
- d) Le Comité permanent demande au Comité pour les plantes d'envisager de faire figurer les spécimens de *Pterocarpus erinaceus* de tous les États de l'aire de répartition dans l'étude du commerce important et de présenter ses conclusions et recommandations à la 73<sup>e</sup> session du Comité permanent.
- e) Le Nigeria renforcera les autorités scientifiques CITES en développant leurs capacités dans le domaine de la foresterie et en leur allouant suffisamment de moyens modernes pour réaliser des recensements de population de *Pterocarpus erinaceus*, lesquels pourront être mis à profit pour formuler des avis de commerce non préjudiciable, fixer de quotas annuels d'exportation avant d'autoriser le commerce des spécimens d'espèces CITES, et renforcer les capacités scientifiques au niveau national.

### 2. *S'agissant de la législation et de la lutte contre la fraude*

- f) Le Nigeria renforcera le cadre réglementaire relatif à la gestion des forêts, y compris la législation forestière au niveau des États de manière, notamment, à combler les lacunes et les failles qui pourraient résulter de la répartition des compétences au niveau fédéral et à l'échelon des États.
- g) Le Nigeria envisagera d'élaborer et de mettre en œuvre une stratégie et des politiques de lutte contre la corruption liée au commerce illégal d'espèces sauvages à tous les niveaux, et d'intensifier ses efforts pour assurer la pleine application de la résolution Conf. 17.6 *Interdire, prévenir, détecter et réprimer la corruption qui facilite les activités menées en violation de la Convention*. Cette stratégie devra comprendre des recommandations visant à protéger les fonctionnaires chargés de la mise en œuvre et de l'application de la CITES de pressions injustifiées, de toute obstruction et de toute menace.
- h) Le Nigeria procédera à une évaluation des capacités, des mandats et des besoins des autorités compétentes en matière de lutte contre la fraude de manière à renforcer le contrôle du commerce d'espèces CITES et la lutte contre la criminalité transnationale organisée liée aux espèces sauvages. Sur la base de cette évaluation, le Nigeria renforcera les capacités des services de lutte contre la fraude de manière à accroître les contrôles CITES, sur la base de stratégies de gestion fondées sur le risque, notamment le contrôle des conteneurs dans les ports, des colis postaux et du fret aérien, et de façon à lutter contre la criminalité transnationale organisée liée aux espèces sauvages en renforçant le renseignement en matière criminelle, y compris l'échange de renseignements, les livraisons surveillées, les enquêtes et les poursuites en matière de criminalité

liée aux espèces sauvages, et les enquêtes financières touchant aux infractions liées aux espèces sauvages.

- i) Le Nigeria établira une plateforme nationale pour la coopération et la coordination entre les autorités compétentes en matière de lutte contre la fraude dans le but de renforcer le contrôle du commerce des espèces CITES et de lutter contre la criminalité transnationale organisée liée aux espèces sauvages, conformément aux paragraphes 9 a) et b) et à l'annexe 3 de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP17) *Application de la convention et lutte contre la fraude*.
- j) Le Nigeria intensifiera les efforts s'agissant d'analyser les informations disponibles pour recenser les groupes du crime organisé actifs dans le pays et former des équipes d'enquête multidisciplinaires faisant intervenir toutes les autorités compétentes, pour travailler en étroite collaboration avec les autorités locales dans des domaines clés et pour lancer des opérations et des enquêtes fondées sur le renseignement, en mettant plus particulièrement l'accent sur les pangolins et l'ivoire.

### 3. *S'agissant de la délivrance des permis d'exportation et des systèmes d'information*

- k) Le Nigeria mettra en place un système d'information efficace, de préférence (en fonction des ressources disponibles) un système électronique permettant de faciliter la délivrance de permis et de certificats et la vérification de l'acquisition légale de spécimens dans le commerce tout en rendant plus difficile la manipulation des permis et certificats CITES après délivrance.
- l) Le Nigeria facilitera la mise en relation et l'intégration à d'autres systèmes de délivrance des permis/certificats liés au prélèvement et au commerce de spécimens d'espèces inscrites aux annexes CITES, par exemple les autorisations de concessions forestières, les documents phytosanitaires/ vétérinaires, ou les déclarations en douanes.
- m) Le Nigeria veillera à ce que les permis d'exportation et les certificats de réexportation soient visés par un inspecteur, avec mention de la quantité, signature et cachet, par exemple un fonctionnaire des douanes, en non par l'organe de gestion CITES, dans la partie du document réservée à l'autorisation d'exportation.

### 4. *Manipulation et utilisation des stocks saisis*

- n) Le Nigeria veillera à ce que des mesures de contrôle adéquates soient mises en place pour sécuriser les installations d'entreposage des stocks de spécimens d'espèces CITES saisis, notamment les pangolins et l'ivoire, et réduire les risques de disparition. Pour assurer une stricte application de ces mesures, le Nigeria élaborera un protocole normalisé pour le marquage, l'enregistrement, la manipulation, l'entreposage et l'utilisation des spécimens d'espèces sauvages saisis et confisqués.
- o) Le Nigeria dressera un inventaire de tous les stocks de spécimens d'espèces CITES saisis et veillera à la stricte application de la résolution Conf. 17.8 *Utilisation des spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES commercialisés illégalement et confisqués*.
- p) Le Comité permanent recommande au Nigeria de faire rapport au Secrétariat sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations e) à o) avant le 31 décembre 2019, afin que le Secrétariat puisse transmettre ce rapport et ses commentaires à la 73<sup>e</sup> session du Comité permanent.
- q) Le Comité permanent invite les Parties, les partenaires de l'ICCWC et les donateurs à fournir un soutien financier, technique et logistique au Nigeria pour appuyer la mise en œuvre des recommandations ci-dessus du Comité permanent.